## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

copy may t the i signif	nstitute has attempted to obtain the available for filming. Features of the bibliographically unique, which mages in the reproduction, of icantly change the usual method and below.	his copy which ay alter any of r which may	L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exem- plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la métho- de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.			
	Coloured covers / Couverture de couleur			Coloured pages / Pages de c		
<del></del>	Covers damaged /			. agoo aamagoo n agoo ena	o.m.agood	
	Couverture endommagée			Pages restored and/or lamina	ted /	
h	Couvertule endominages			Pages restaurées et/ou pellic		
	Covers restored and/or laminated /		·	r ages restaurees es da pemo	aices	
	_	Δ		Pages discoloured, stained o	rfoved /	
<u></u>	Couverture restaurée et/ou pelliculé	<b>C</b>		Pages décolorées, tachetées		
	Once Aither missing / Le titre de cour	orturo manguo		rages decolorees, tachetees	ou piquees	
	Cover title missing / Le titre de couv	enure manque		Dagos dotached / Pagos dát/	rahása	
				Pages detached / Pages déta	achees	
	Coloured maps / Cartes géographiq	ues en couleur		Object the second of the second of		
		~·.	<b>V</b>	Showthrough / Transparence		
	Coloured ink (i.e. other than blue or			<b>_</b>		
	Encre de couleur (i.e. autre que ble	ue ou noire)		Quality of print varies /		
				Qualité inégale de l'impression	n	
	Coloured plates and/or illustrations					
	Planches et/ou illustrations en coule	eur		Includes supplementary mate		
				Comprend du matériel supple	ementaire	
	Bound with other material /					
	Relié avec d'autres documents			Pages wholly or partially obs	<del>-</del>	
			<b>!</b>	tissues, etc., have been refilm		
	Only edition available /			possible image / Les pa	-	
	Seule édition disponible			partiellement obscurcies par i	_	
				pelure, etc., ont été filmées	_	
100	Tight binding may cause shadows or			obtenir la meilleure image po	ssible.	
	interior margin / La reliure serrée	peut causer de				
	l'ombre ou de la distorsion le lon	g de la marge		Opposing pages with var	• -	
	intérieure.		L	discolourations are filmed tw		
				possible image / Les pages	• •	
	Blank leaves added during restoration	ons may appear		colorations variables ou de		
	within the text. Whenever possible, t			filmées deux fois afin d'obte	nir la meilleure image	
	omitted from filming / II se peut que	certaines pages		possible.		
	blanches ajoutées lors d'une					
	apparaissent dans le texte, mais, lo					
	possible, ces pages n'ont pas été fi	lmées.				
	Additional comments /	Cover title page is	bound a on f	l in as last page in book but	,	
لــــــا	Commentaires supplémentaires:	Text in English and	Filmed as first page on fiche. Text in English and French.			
	•	le titre de la couve	erture	est reliee comme etant la	ficha	
	dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche. Texte en anglais et en français.					
TORGO OIL dingrate de en tranganes						
This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.						
Ce do	cument est imme au taux de reduction moi	dec ouscasons.				
10~	1.4~	18v	22Y	26x	30x	

20x

16x

12x

28x

32x

24x

## 1826.

Bill to secure the costs and disbursements to the Plaintiffs at whose suit the sale of property may be effected.

[Received and read a first time, Monday 27th February, 1826.]
[Second reading, Wednesday 1st March, 1826.]

## 1826.

Bill pour assurer les frais et déboursés aux Demandeurs à la poursuite desquels la vente de Biens peut avoir effectuée.

[Reçu et lu pour la première fois, Lundi, 27e. Février, 1826.]
[Seconde lecture Mercredi 1er. Mars 1826.]

Bill to secure the costs and disbursements to the Plaintiffs at whose suit the sale of property may be effected.

THEREAS the Laws of this Province do not permit the issuing of Execution against the Estate of Debtors, unless judgment have been previously obtained, and whereas the costs incurred and expended in obtaining judgment, in virtue of which the Debtor's property is sold in execution, are necessary expences, incurred and expended for the common advantage of the Creditors, and it is therefore just and equitable that the same should be considered as costs of justice (frais de justice) in the distribution of the proceeds arising from such execution and sale: Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America, and for making further provision for the Government of the said Province: And it is hereby enacted by the authority of the same, that in all distributions and collocations of, or upon the proceeds arising from any sale of moveable or immoveable property by execution, all the costs and disbursements made and incurred in obtaining the judgment in virtue of the execution and sale of such property shall have been sued and effected, shall be considered as costs of justice (frais de justice) and shall as such be priveleged and preferred to all others; any law, usage or custom to the contrary, in any wise notwithstanding.

Bill pour assurer les frais et déboursés aux Demandeurs à la poursuite desquels la vente de Biens peut avoir été effectuée.

U que les lois de cette Province, ne permettent point d'émaner Exécution sur les Biens des Débiteurs, sans un Jugement préalablement obtenu, et vu que les frais fait et encourus pour obtenir le Jugement en vertu duquel les biens d'un Débiteur ont été vendus par voie d'Exécution, sont des frais nécessaires, faits et encourus pour l'avantage commun de tous les Créanciers, et qu'il est juste et équitable de les considérer comme frais de justice dans la distribution des deniers provenant de telle Exécution et Vente; Qu'il soit dont statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada. constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, ' Acte qui pour-· voit plus efficacement pour le Gouvernen ent de la Province de Québec dans l'Amérique Sep-' tentrionale,' et qui fait de plus amples provisions pour le Gouvernement de la dite Province : Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que dans toutes distributions et collocations de ou sur les deniers provenans de la vente par Exécution d'aucuns biens, meubles ou immeubles, tous les frais et dépens faits et encourrus pour obtenir le Jugement en vertu duquel l'Exécution et Vente des dits Biens aura été poursuivie et effectuée, seront considérés comme frais de justice, et seront privilégiés et préférés commetels; nonobstant toutes lois, usages et coutumes à ce contraire.